

L'ENFANT EN RISQUE DE DANGER

OU

EN DANGER

Septembre 2019

Sommaire

1. DEFINITIONS
2. REPERAGE
3. RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT
4. PROCEDURES :
 - Information
 - Signalement
5. FORMULAIRES
6. GENERALITES

INTRODUCTION

Les violences parentales existent. L'école ne peut ignorer l'un des traumatismes le plus lourd de conséquences à l'égard des enfants.

- savoir être attentif à des comportements de souffrance qui sont des appels auprès de l'adulte.
- savoir intervenir, sans dramatiser,
- ne pas rester dans la suspicion sans agir,
- ne pas rester seul, se donner le temps du discernement.

Le nombre d'enfants en danger augmente chaque année par une meilleure attention portée aux enfants mais aussi par une dégradation des conditions d'existence.

Définitions

Loi du 05 mars 2007 et celle du 14 mars 2016 qui la complète sur la protection de l'enfance améliorent la prévention et le signalement des situations à risques en renforçant les compétences du conseil départemental.

- **L'enfant en risque de danger** connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre son développement physique, affectif, intellectuel et social, telle qu'une grande précarité sociale, une séparation parentale conflictuelle, pouvant être traitées par des moyens contractualisés d'aide à la parentalité.
- **L'enfant en danger = notion plus large et plus complète que la maltraitance** : lorsque l'enfant vit des situations compromettant gravement son développement physique, affectif, intellectuel et social. Ce mineur peut subir (violences intrafamiliales, institutionnelles...), comme il peut être acteur (fugues, pré délinquance, délinquance).
- **L'enfant maltraité** : vocable qui disparaît dans ces lois. Il est remplacé par la notion d'enfance en danger.

REPERAGE DES SITUATIONS

Enfant en risque

Enfant qui connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre son développement physique, affectif, intellectuel et social, pouvant être traitées par des moyens contractuels d'aide à la parentalité.

Enfant en danger

Enfant victime de ses parents ou d'adultes ayant sa charge, de brutalités, négligences lourdes, absence volontaire de soins, violences psychologiques, sexuelles ayant des conséquences sur le développement psychoaffectif de l'enfant.

1. Les formes de violences

- **Les violences physiques** : traces de coups et ecchymoses sur le corps, fractures, brûlures, plaies, griffures, plaques d'alopécie (cheveux arrachés).
- **Les violences psychologiques** sont plus difficiles à mettre en évidence : brutalités contrôlées, rejet, abandon, exigences excessives inadaptées à l'âge de l'enfant.
- **Les violences sexuelles** attouchements,

Suspensions fondées sur une discordance entre constatations et explications des parents, le comportement des parents avec l'enfant, un faisceau d'indicateurs inquiétants...

2. Les signes évocateurs

Pris isolément chaque élément n'est pas évocateur de risque de danger mais plusieurs doivent alerter ...

- **Sur le plan psychosomatique :**
 - Maux de tête, de ventre, malaises diffus, fatigue.
 - État dépressif : tristesse, isolement, anxiété, manque de confiance en soi, TS, quête affective, trouble du sommeil...
 - Agressivité, hyperactivité, provocation, propension aux accidents, vols,
 - Absentéisme, fugues, refus de rentrer à la maison.
 - Désordre alimentaire, encoprésie, érotisation, langage sexuel inadapté...
- **Sur le plan du développement psychomoteur :**
 - Troubles des apprentissages, du langage, régressions,
 - Difficultés de concentration, mémorisation (désir d'oublier),
 - Retard de développement, instabilité.
 - Difficultés ou hyper investissement scolaires, baisse brutale des résultats scolaires.

3. Les facteurs de risque

Tous les milieux sociaux sont concernés.

L' image d'enfant idéal ne répond pas aux attentes des parents

Une conception rigide de l'éducation...

Liés à la naissance de l'enfant : grossesse non désirée, isolement, enfant adultérin, handicap...

Liés à l'histoire des parents : carences affectives, violences conjugales, séparation du couple, confusion intergénérationnelle, maladies mentales, déficiences intellectuelles, conduites addictives...

Liés à l'environnement socio-économique : période de la vie difficile, isolement, déracinement, chômage, RMI, logement, promiscuité...

LE RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT

L'enfant choisit un adulte **en qui il a confiance**.

La personne recevant les confidences de l'enfant aura la charge de les transcrire à la C.R.I.P.* et au Procureur de la République (en fonction de la nature des confidences).

Si possible écouter **l'enfant à deux** .

- C.R.I.P. : Cellule de recueil des informations préoccupantes
adresse : se reporter page 11

1. Le contexte du recueil

Si possible conduire l'enfant dans un endroit calme et neutre:

- Etre disponible, avoir une attitude d'écoute,
- Faire preuve de discernement,
- Faire attention à maîtriser ses émotions,
- Ne pas formuler de jugement,
- Ne pas chercher la preuve.

2.a- Le contenu de l'échange

- Noter les différentes attitudes au cours de l'échange : réserve, tics, pleurs, mutisme, soulagement, angoisse, agitation, prostration...
- Ne pas être intrusif, respecter son silence
- Lui dire :
 - Je crois que tu peux tout me dire
 - Je vais t'aider
 - Je comprends ton inquiétude
 - Ce que tu dis est important
 - Tu n'es pas responsable
 - Ton secret sera partagé, car je ne peux pas le garder pour moi...
- Attention dans la formulation **ne pas être suggestif, dire par exemple "que s'est-il passé ?" qui laisse la réponse ouverte** au lieu de dire "est-ce que l'on t'a tapé ? **qui induit fortement la réponse oui**

2.b- Le contenu de l'échange

- Reformuler ce que dit l'enfant
- Rassurer l'enfant en lui disant "ce que tu dis est important, ton secret sera partagé car je ne peux pas le garder pour moi, les choses difficiles que tu vis actuellement doivent s'arrêter maintenant...."

Par principe, il faut croire l'enfant. Après l'entretien, **l'idéal est de noter les mots de l'enfant en ouvrant les "....."**

En parallèle **si traces de coups**, contacter en urgence **le médecin scolaire ou médecin de PMI** (si petite et moyenne section maternelle)

Dans le premier degré contacter le service social de l'Hôtel du département (centre médico-social de votre secteur géographique ; **demander l'assistante sociale référente** pour l'école).

Dans le second degré contacter parallèlement **l'assistante sociale de votre établissement**, votre référent en matière de Protection de l'enfance ; elle vous guidera dans la démarche et pourra si nécessaire rédiger un rapport d'évaluation complémentaire (les AS scolaires sont formées au référentiel d'évaluation du CREAL, support utilisé par la CRIP).

L'information aux parents

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le rédacteur **doit aviser les deux parents** qu'il transmet des informations à caractères préoccupants à la C.R.I.P.

- ▶ Eviter le déficit de confiance entre parents et école :
« Nous souhaitons partager avec vous ce que nous avons remarqué au sujet de votre enfant et qui nous inquiète... ».
- ▶ Se saisir de la “réalité” dans l'entretien avec les parents « voilà ce que nous avons observé, voilà ce que l'on a compris, voilà ce que nous devons faire afin que vous soyez aidé et accompagné... ».
- **Si difficultés pour informer les parents, le service social de la direction des services départementaux de l'éducation nationale peut suppléer (courrier adressé par Mme Sylvie GAUMONT, responsable départementale du service social élèves aux autorités compétentes et à la famille).**

3. Le recueil des données écrites

Pour les mineurs en risque de danger : faire une information à la C.R.I.P. de la Drôme (13 avenue Maurice Faure 26000 Valence).

Si extrême gravité et/ou extrême urgence : faire un signalement au procureur (Parquet) et une copie à la C.R.I.P. de la Drôme.

Copie de tout écrit (information adressée à la C.R.I.P., signalement adressé au parquet) **doit être transmis aux services santé / social en faveur des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale** pour recensement et suivis des dossiers.

Formulaires accessibles sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

⇒ **rubrique vie de l'élève**

⇒ **action sociale ou santé scolaire en faveur des élèves**

⇒ **Formulaires**

LES PROCEDURES

Loi du 5 mars 2007

Loi du 16 mars 2016 et ses décrets d'application

Le conseil départemental est le chef de file de la prévention et de la protection de l'enfance.

- **une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) est mise en place dans le département : elle recueille, traite et évalue les éléments d'informations susceptibles de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger**

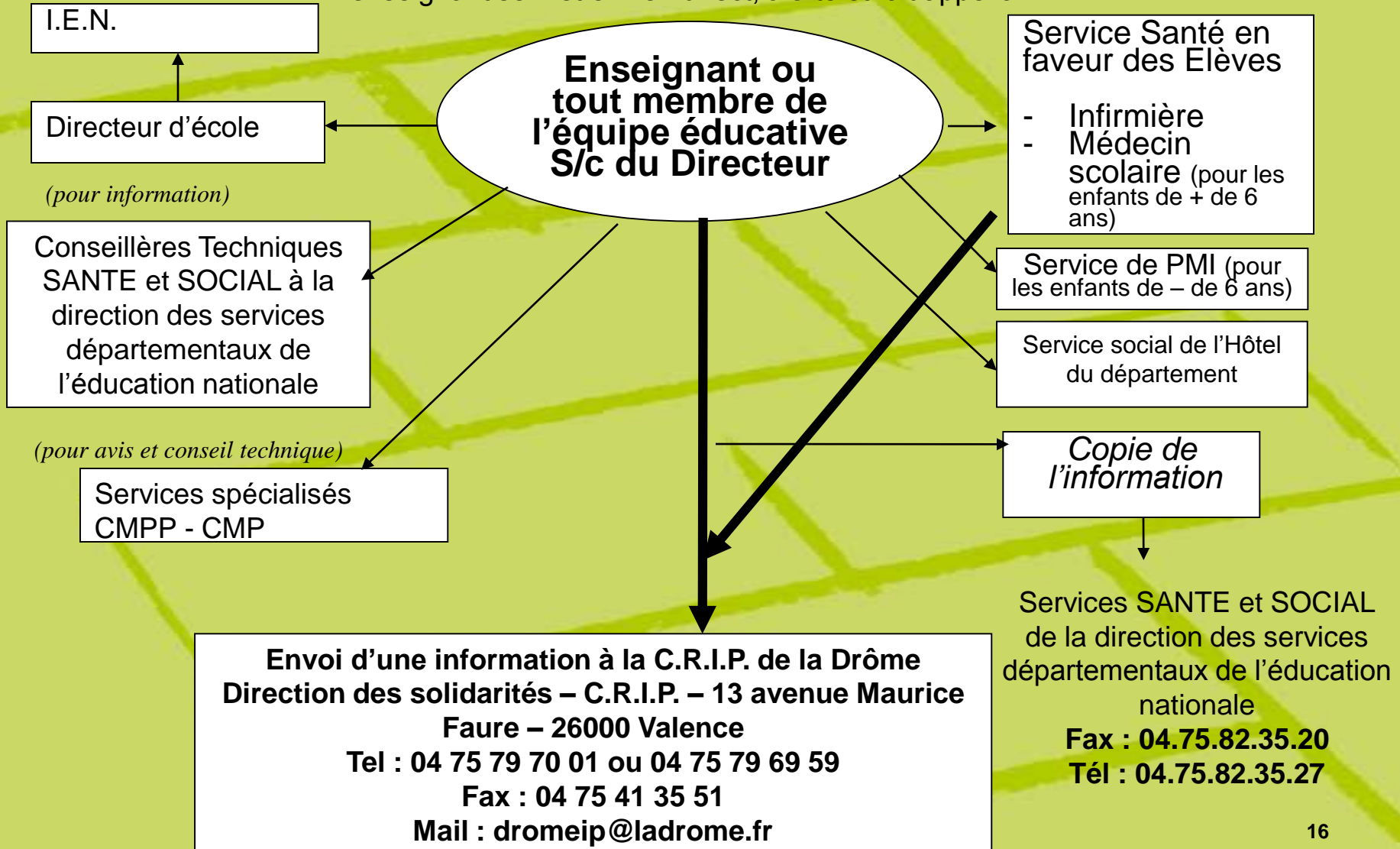
L'autorité judiciaire apporte son concours.

1er degré INFORMATION

RELATIVE A UN ELEVE EN GRANDE DIFFICULTE, EN SOUFFRANCE OU EN RISQUE DE DANGER

(Ne jamais rester seul)

L'enseignant se met en lien direct, alerte et fait appel à ...

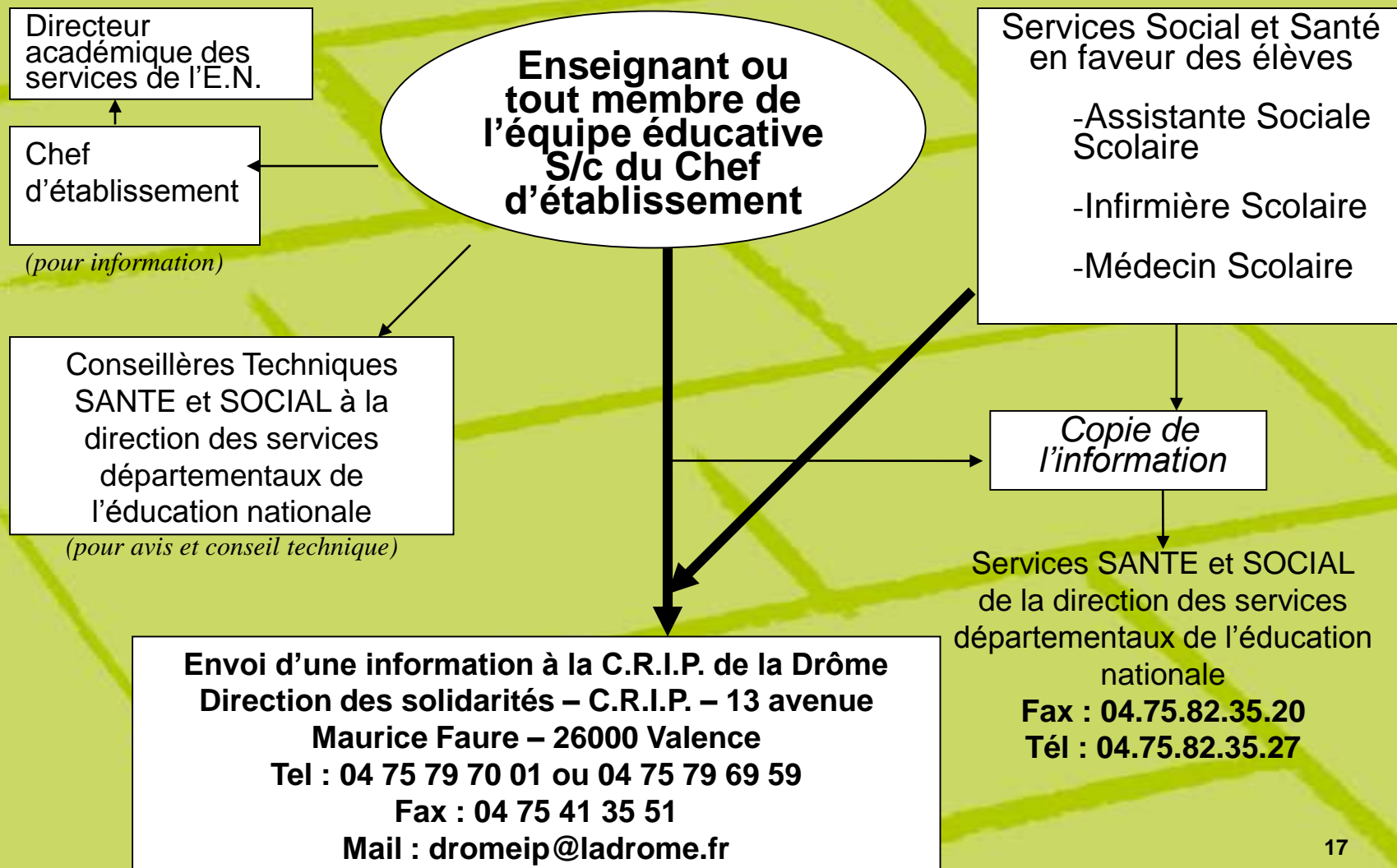


Second degré **INFORMATION**

RELATIVE A UN ELEVE EN GRANDE DIFFICULTE, EN SOUFFRANCE OU EN RISQUE DE DANGER

(Ne jamais rester seul)

L'enseignant se met en lien direct, alerte et fait appel à ...



L'INFORMATION

PAR ECRIT

Attention aux mots utilisés

**ON ECRIT POUR faire part de ses inquiétudes
concernant un enfant**

On indique :

- Coordonnées du service qui signale
- Nom de l'établissement scolaire
- Identité du rédacteur de l'information
- Sa fonction

COORDONNEES DU MINEUR CONCERNE

- Identité
- Age, date et lieu de naissance, sexe
- Nom et prénom de chaque parent
- Adresse de chaque parent

Vous trouverez le formulaire pour rédiger l'information sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ainsi qu'une notice pour vous aider à la remplir.

<http://www.ac-grenoble.fr/ia26/spip/spip.php?rubrique30>

VIE DE L'ELEVE soit dans la rubrique action sociale en faveur des élèves soit dans santé scolaire puis formulaire - Protection de l'enfance

La C.R.I.P. : Seul lien de réception de traitement des informations à caractère préoccupant.

Envoi par

- Courrier : Direction des Solidarités – C.R.I.P. -13 avenue Maurice Faure – 26000 Valence
- Mail : dromeip@ladrome.fr
- Fax : 04 75 41 35 51

Deux cadres sont chargés du traitement des informations préoccupantes :

→ Marie Pierre DUBOEUF- ROUSSEL : secteurs Valence

→ Odile LEJOSNE: secteurs Drôme Provençale

→ Christelle BACHELIN : secteurs Drôme des Collines, Royans, Vercors, Livron , Loriol, Crest et Die

Secrétariat : Mme Loreléï PEYRIN
Mme Valérie HENRY
Mme Carine KADIM

☎ **04.75.79.70.01** ou ☎ **04.75.79.69.59**

Quel que soit le territoire drômois dans lequel vous exercez et quelle que soit l'adresse de l'enfant drômois.

Si les responsables légaux de l'enfant sont domiciliés dans un autre département saisir la C.R.I.P. du domicile familial

CRIP 38 : 04 76 00 32 24
Direction Enfance Famille
Service Protection des enfants
17/19 rue Commandant L'Herminier
38022 GRENOBLE CEDEX 1

CRIP 84 : n° vert : 0800 084 001
A.L.E.D. Vaucluse
6 Boulevard Limbert
84000 AVIGNON

CRIP 07 : 04 75 66 78 50
Direction de la Solidarité départementale
2 bis rue de la Recluse
07000 PRIVAS

Ensuite ?

Pour une majeure partie des IP les cadres de la CRIP demandent une évaluation (menée sur les territoires par les travailleurs sociaux des centres médico-sociaux).

Certaines IP peuvent être :

→ Classées sans suite si la nature des faits n'est pas jugée suffisamment inquiétante pour déclencher une évaluation.

→ Transmises directement au Parquet

- si facteurs de gravité ou absence de collaboration alors que des éléments sont jugés préoccupants.
- si décision d'une transmission à la justice, les cadres de la CRIP reçoivent systematiquement les familles sur les territoires enfance.

SIGNALEMENT à l'autorité judiciaire des situations de gravité et d'urgence

1er cas : le Parquet est saisi immédiatement si :

- l'enfant est en péril immédiat,
- l'enfant, atteint gravement dans son intégrité physique et / ou psychique, nécessite une protection judiciaire immédiate,
- les faits dont il est victime représentent une infraction pénale caractérisée.

Utilisez le formulaire “ **signalement**”
(si constat médical : le joindre)

Faire une copie à la C.R.I.P. de la Drôme
(Direction des solidarités – C.R.I.P. – 13 avenue
Maurice Faure – 26000 Valence) et aux services
social et de santé en faveur des élèves à la
direction des services départementaux de
l'éducation nationale.



Le Procureur informe
en retour les services
santé et social de la
DSDEN des suites
données au
signalement

SIGNALEMENT à l'autorité judiciaire **des situations de gravité et d'urgence**

2ème cas : Il y a révélation par l'enfant ou par un tiers d'abus sexuels ou d'attouchements :

Utilisez le formulaire **“signalement”**

Faire une copie à la C.R.I.P. de la Drôme (Direction des solidarités – C.R.I.P. – 13 avenue Maurice Faure – 26000 Valence) et aux services social et santé en faveur des élèves à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Ne pas prévenir les parents car risque d'entrave à l'action pénale ou risques aggravés pour l'enfant.

Le Parquet jugera de l'opportunité d'engager l'action pénale et l'action civile en assistance éducative, avec placement immédiat de l'enfant et saisine du Juge des enfants.

Il informe l'Hôtel du département (la CRIP) et les services santé et social de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des suites données.

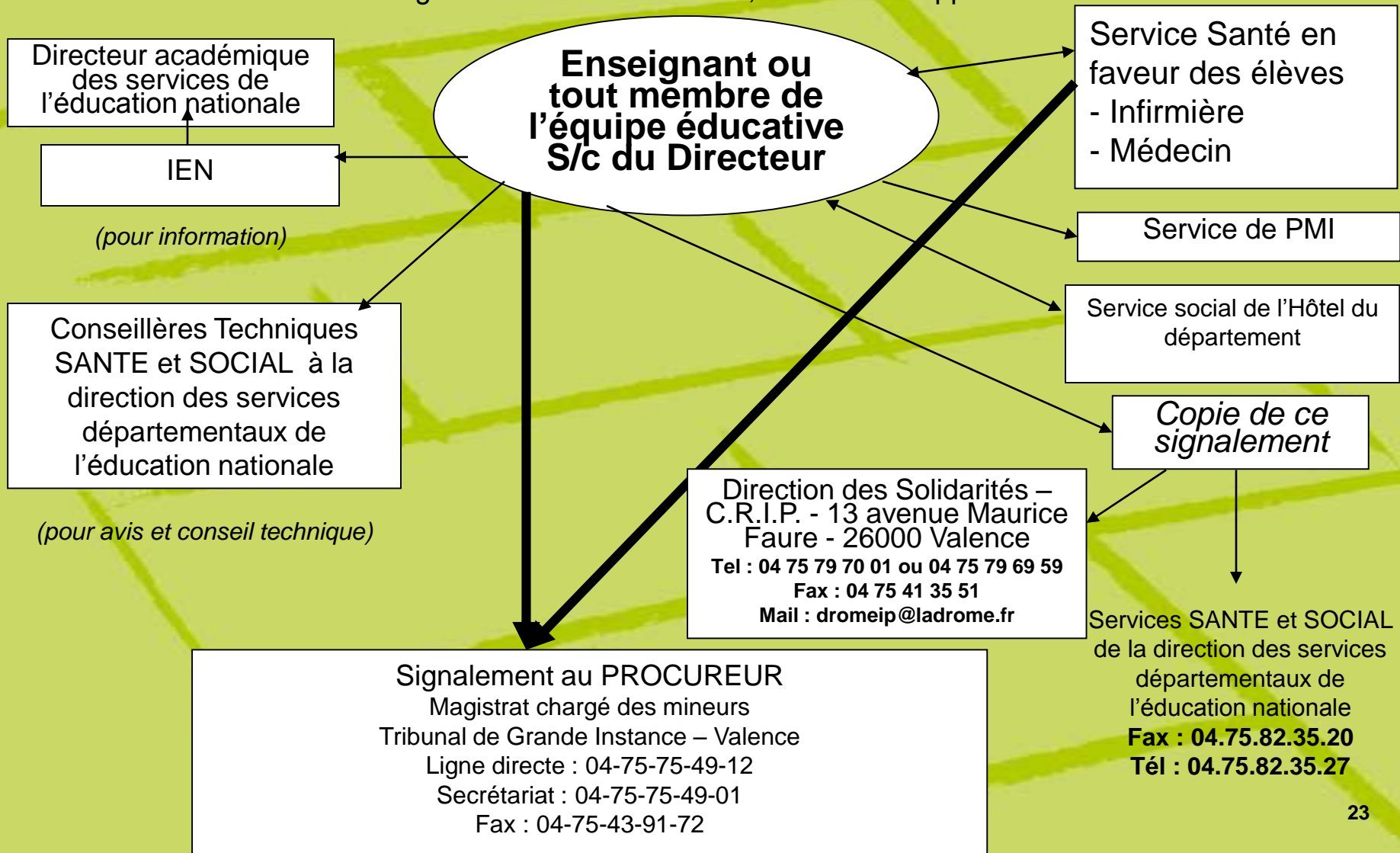
1er Degré SIGNALEMENT

SITUATION DE DANGER AVERE - SITUATIONS URGENTES

Violences - Abus sexuel – Autre(s)

(Ne jamais rester seul)

L'enseignant se met en lien direct, alerte et fait appel à ...



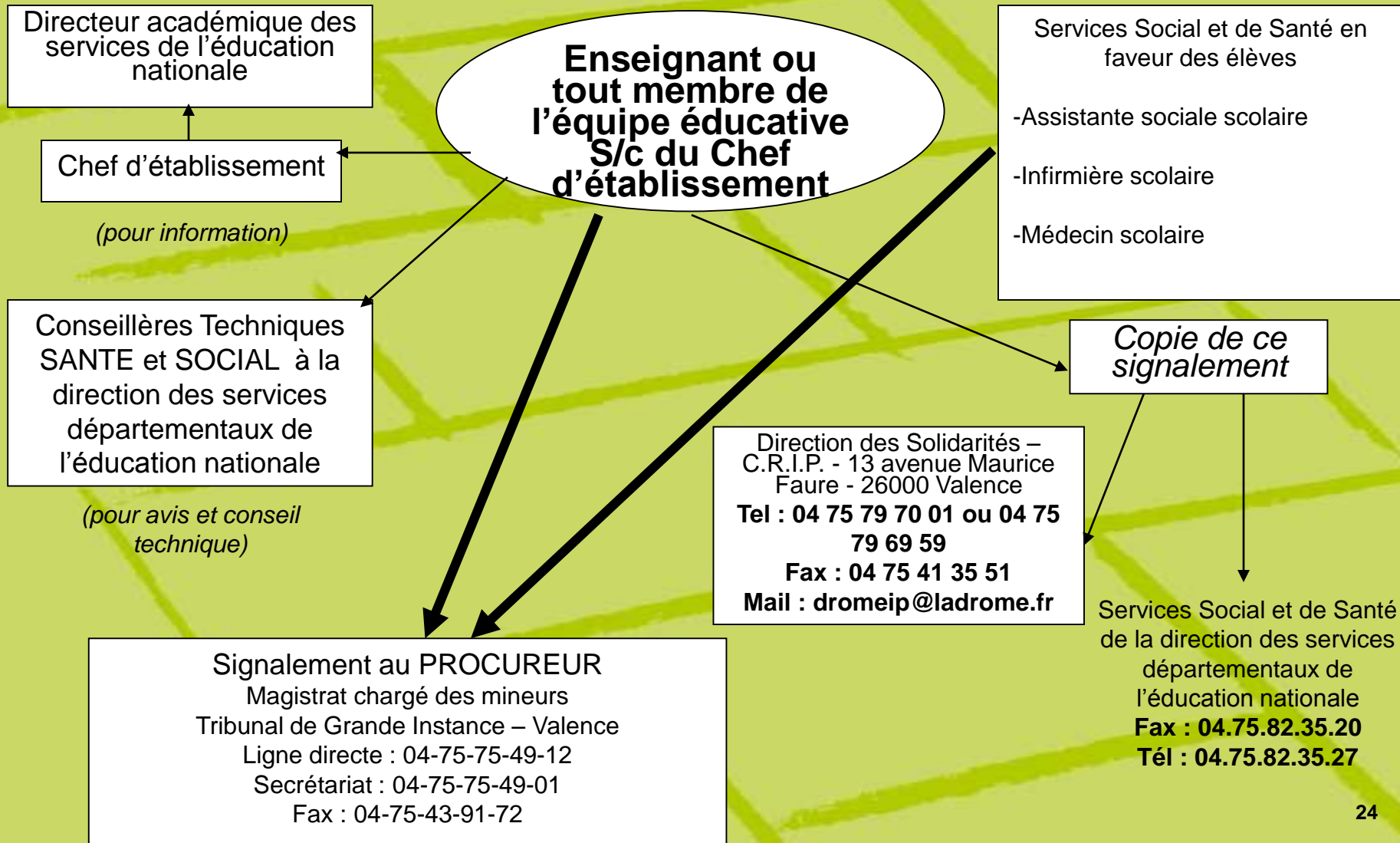
2nd Degré SIGNALEMENT

SITUATION DE DANGER AVERE - SITUATIONS URGENTES

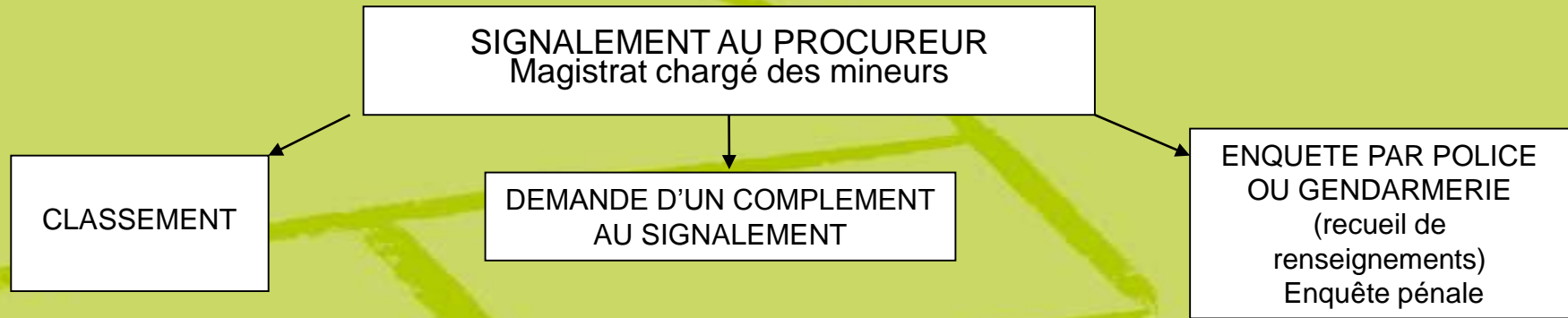
Violences - Abus sexuel – Autre(s)

(Ne jamais rester seul)

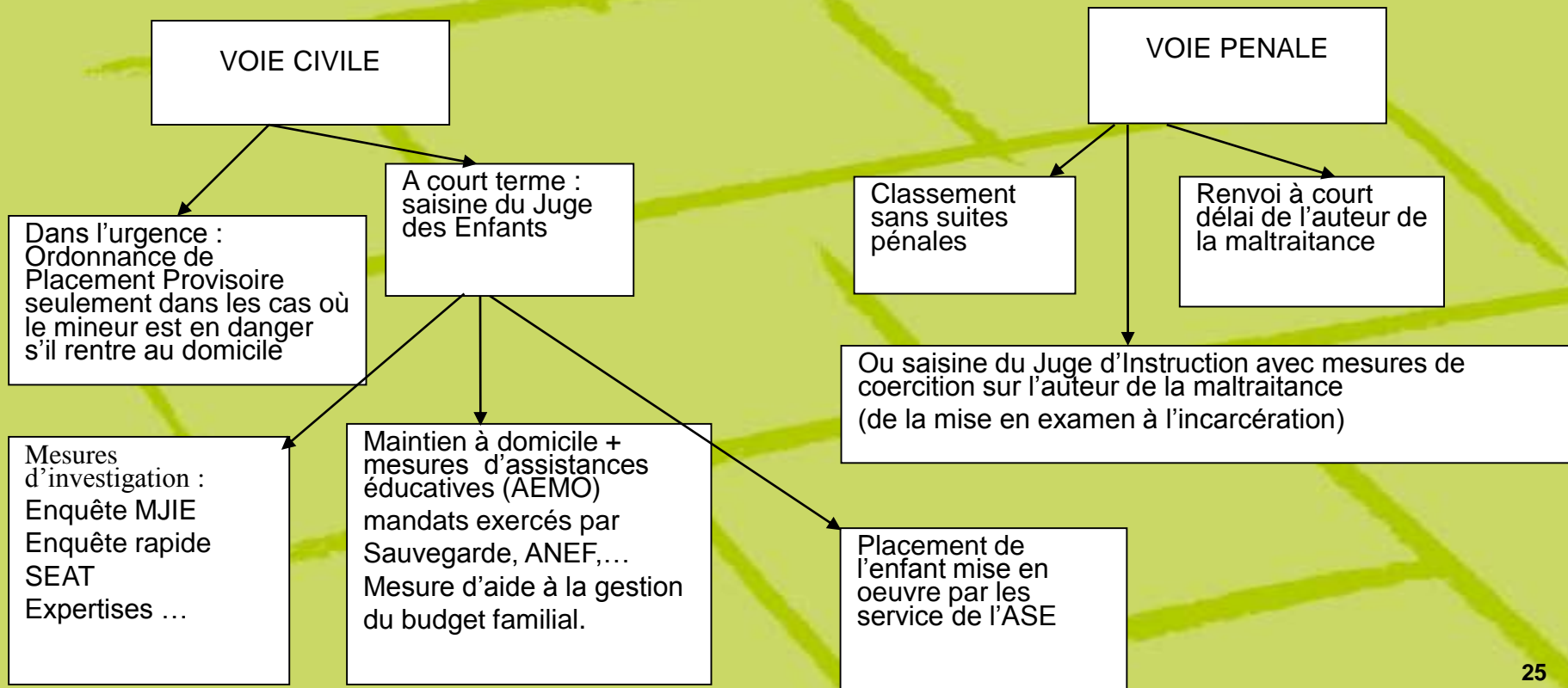
L'enseignant se met en lien direct, alerte et fait appel à ...



QUE SE PASSE-T-IL SUITE A UN SIGNALEMENT



VOIES DE TRAITEMENT POTENTIEL



LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR

PAR ECRIT

Attention aux mots utilisés

**ON ECRIT POUR TRANSMETTRE
PAS POUR DESIGNER UN COUPABLE**

On indique :

- Coordonnées du service qui signale
- Nom de l'établissement scolaire
- Identité du rédacteur
- Sa fonction

COORDONNEES DU MINEUR CONCERNE

- Identité
- Age, date et lieu de naissance, sexe
- Nom et prénom de chaque parent
- Adresse de chaque parent





DESCRIPTIF DES FAITS

Dans quelles circonstances a-t-on été saisi ?

Les dires de l'enfant : «..... »

Comment se situe-t-il dans sa famille ?

Comment se situe-t-il dans le milieu scolaire ?

EXPOSE DES DEMARCHES ACCOMPLIES

Faire part de ce qui a déjà été engagé pour cet enfant

Dire si les éléments complémentaires écrits sont apportés
(*Enseignants, éléments médicaux et sociaux, synthèse
équipe éducative...*)

*Vous trouverez le formulaire "signalement" sur le site de la Direction des
services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme*

<http://www.ac-grenoble.fr/ia26/spip/spip.php?rubrique30>

*dans "VIE DE L'ELEVE" soit dans la rubrique action sociale en faveur des
élèves, soit dans santé scolaire puis formulaire - Protection de l'enfance*

***Cet écrit est adressé par fax uniquement dans les cas
particuliers où l'enfant est présumé être en danger s'il rentre
chez lui***



Généralités

DONNEES STATISTIQUES

Depuis 1998 le chiffre de l'enfance en danger n'a cessé d'augmenter chaque année avec au total une hausse de 18% en moins de 10 ans. 7 mineurs sur 1000 sont aujourd'hui concernés contre 5 pour 1000 en 1998.

On observe une montée en puissance des négligences lourdes et des violences psychologiques faites aux enfants.

La progression du nombre d'enfants en danger est liée à une aggravation du phénomène d'isolement des familles, repliées sur elles-mêmes, sans perspectives ni repères.

Dans la Drôme, 30 % des informations préoccupantes reçues par la C.R.I.P. proviennent de l'éducation nationale.

PROTECTION DE L'ENFANCE D. S. D. E. N. 26

ANNEE SCOLAIRE	INFORMATIONS PREOCCUPANTES			SIGNALEMENTS JUSTICE		
	adressées à la CRIP (Hôtel du Département)			(adressés au Procureur et au juge des enfants)		
	1ER DEGRE	2nd DEGRE	TOTAL	1ER DEGRE	2nd DEGRE	TOTAL
2011/2012	169	269	438	54	133	187
2012/2013	160	219	379	35	104	139
2013/2014	161	194	355	49	102	151
2014/2015	162	173	335	60	130	190
2015/2016	203	186	389	44	103	147
Pourcentage	↗ 25,3 %	↗ 7,51 %	↗ 16,11 %	↘ 36,36 %	↘ 20,76 %	↘ 22,63 %
2016/2017	240	186	426	66	103	169
Pourcentage	↗ 18,22 %	→ 0,00 %	↗ 9,51 %	↗ 50 %	→ 0,00 %	↗ 14,96 %

Rôle du Conseil départemental

- Pour les usagers

- Prévenir les difficultés.

- ⇒ Privilégier la prévention
rôle prépondérant de la
PMI.

- Accompagner les
parents.

- ⇒ Concilier l'intérêt de
l'enfant et celui des
parents : notion d'intérêt
supérieur de l'enfant.

- Adapter la prise en
charge de l'enfant à sa
situation et ses besoins et
à son environnement
familial.

- ⇒ Diversifier les modes de
prise en charge afin de
mieux répondre aux
besoins de l'enfant et de
sa famille.

- **Pour les institutions**

- Renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation du danger ou du risque de danger pour l'enfant.
- Assurer la cohérence et la continuité des actions menées auprès de l'enfant.

⇒ Le Conseil départemental : clé de voûte du dispositif.

⇒ La C.R.I.P. : porte d'entrée de toutes les mesures d'aide sociale à l'enfance.

⇒ La C.R.I.P. de la Drôme centralise et traite toutes les informations et décide des suites à donner.

⇒ Prise en compte des besoins de l'enfant.

⇒ Définition d'un projet pour l'enfant (PPE).

⇒ Implication des parents (aide à la parentalité).

Sigles et abréviations

A.E.D.	Aide Educative à domicile (administrative département de la Drôme)
A.E.M.O.	Assistance Educative en milieu Ouvert (Mesure Justice : Juge des enfants)
A.G.B.F.	Aide à la gestion du budget familial (mesure ordonnée par le Juge des enfants)
A.S.	Assistante Sociale
A.S.E	Aide Sociale à l'Enfance (service du Conseil Général)
B.O.	Bulletin Officiel
C.A.E.	Centre d'Action Educative
C.E.F.	Centre Educatif Fermé (Ministère de la Justice)
C.E.R.	Centre Educatif Renforcé (Ministère de la Justice)
C.M.P.	Centre Médico Psychologique
C.M.P.P.	Centre Médico Psycho-Pédagogique
C.M.S.	Centres Médico Scolaires (Education nationale)
C.M.S.	Centre Médico Social (Conseil Général)
I.E.N.	Inspecteur de l'Education Nationale
M.J.I.E.	Mesure Judiciaire d'Investigation Educative
O.P.P.	Ordonnance Placement Provisoire (Mesure Justice)
P.J.J.	Protection Judiciaire de la Jeunesse
P.M.I.	Protection Maternelle et Infantile (Conseil général)
S.A.P.M.F.	Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (placement à partir de la famille)
S.E.A.T.	Service Educatif Auprès du Tribunal (Justice)

LE CADRE LEGISLATIF

Devoir de protection.

- Code pénal art 434 –3 toute personne ayant connaissance de mauvais traitements ou de privations sur un mineur est dans l'obligation d'en informer les autorités administratives ou judiciaires.
40 000€ d'amende et 3 ans de prison.
- Protection de l'enfance confiée au département Juillet 1989.
- Convention internationale des droits de l'enfant 1990 : l'état doit protéger les enfants contre toutes violences, négligences et mauvais traitements.
- BO EN 05/1997 : implication du personnel de l'EN dans la protection de l'enfance en lien avec les partenaires extérieurs.
- BO EN 09/1997 : instructions concernant les violences sexuelles.
- BO EN 10/1999 : les langages priorités de l'école maternelle – Instruction du 08/10/1999.
- Loi du 5 mars 2007 protection de l'enfance renforce les prérogatives du Conseil Général en matière de prévention précoce et de protection.
- Loi du 14 mars 2016 et ses décrets d'application :
 - Nouvelle étape dans la réforme de la protection de l'enfance - loi complémentaire à celle du 5 mars 2007.
 - Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance.
 - Mieux prendre en compte les besoins de l'enfant.
 - Sécuriser son parcours (projet pour l'enfant).